

## **Comité des normes de l'OMPI (CWS)**

**Douzième session**  
**Genève, 16 – 19 septembre 2024**

### **PROPOSITION RELATIVE A UNE NOUVELLE NORME DE L'OMPI CONCERNANT LE NETTOYAGE DES DONNEES DES NOMS**

*Document établi par les coresponsables de l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms*

#### **RESUME**

1. L'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms présente un projet final de nouvelle norme de l'OMPI concernant le nettoyage des données des noms, pour examen et adoption à la douzième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS).

#### **RAPPEL**

2. À sa onzième session tenue en 2023, le CWS a approuvé la description révisée de la tâche n° 55, libellée comme suit :

*“Établir une proposition visant la poursuite des travaux relatifs à la normalisation des noms dans les documents de propriété intellectuelle, en vue de l'élaboration d'une norme de l'OMPI visant à aider les offices de propriété intellectuelle à améliorer la 'qualité à la source' des noms.”*

(Voir les paragraphes 75 à 78 du document CWS/11/28).

3. De plus amples informations concernant la création et les travaux de l'Équipe d'experts ainsi que les progrès accomplis depuis la dernière session du CWS sont présentées dans le document CWS/12/8.

4. À sa onzième session tenue en 2023, le CWS a examiné un nouvel ensemble de principes directeurs concernant le nettoyage des noms des déposants présenté par l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms. Le CWS est convenu d'employer le terme “recommandations” au lieu de “principes directeurs” dans l'intitulé de la nouvelle norme

proposée de l'OMPI, car il le considère plus clair en termes de portée. Le CWS a également pris note de la proposition de nom formulée par le Secrétariat : "Norme ST.93 de l'OMPI" (voir le paragraphe 135 du document CWS/11/28).

5. Toutefois, le CWS n'a pas adopté la norme proposée et l'a renvoyée à l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms pour un examen plus approfondi et des améliorations. Par ailleurs, le CWS a pris note que le Secrétariat étudierait la possibilité de publier un recueil de tables de translittérations sur le site Web de l'OMPI (voir les paragraphes 136 et 137 du document CWS/11/28.)

#### PROPOSITION DE NOUVELLE NORME

6. Les offices de propriété intellectuelle rencontrent des difficultés pour identifier les membres d'une famille dans les familles de brevet, étant donné que différents noms de déposants peuvent être utilisés au sein d'une même famille de brevets. En outre, des erreurs orthographiques ou typographiques peuvent se produire lors de la saisie des noms des déposants. Le souhait de disposer de données propres concernant les noms des déposants à des fins statistiques est parfaitement admis.

7. L'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms, dans le cadre de la tâche n° 55, a élaboré une proposition finale relative à une nouvelle norme de l'OMPI concernant le nettoyage des noms en vue d'obtenir des données propres concernant les noms des déposants. Cette proposition figure en annexe du présent document.

#### Objectifs

8. Ces recommandations visent à fournir un cadre général et de haut niveau. Les variations observées dans les facteurs tels que les exigences juridiques, les pratiques en matière de données, les objectifs du nettoyage, l'utilisation prévue des données, les exigences en matière de ressources et les considérations techniques signifient qu'il n'y a pas d'approche unique à privilégier pour tous les offices de propriété industrielle. Ces recommandations rendent compte des pratiques générales applicables au sein de tout office de propriété industrielle pour faciliter le nettoyage des données relatives au nom des clients, qui améliore la normalisation des noms et les techniques d'appariement par les utilisateurs en aval.

#### Portée

9. La norme proposée se compose de recommandations d'ordre général pour la collecte, le traitement, le nettoyage et la publication de données propres relatives aux noms. Elle ne comporte aucune recommandation sur les modalités détaillées de nettoyage des données, la localisation ou la transformation des noms, telle que la translittération, la transcription ou la traduction, ou des approches concernant la normalisation des noms, telles que la sélection des algorithmes, le lieu et le moment où les transformations sont appliquées, la fréquence ou les stratégies de fusion.

10. La norme proposée est structurée comme suit :

- le corps de la norme, qui définit les recommandations générales pour le traitement des noms des déposants en vue de l'obtention de données propres et
- l'annexe, qui fournit des exemples de translittérations, transcriptions et traductions à l'appui des recommandations présentées dans le corps de la norme.

11. Le titre suivant est proposé pour la nouvelle norme de l'OMPI :

"Norme ST.93 de l'OMPI – Recommandations concernant le nettoyage des données des noms"

### Modifications apportées depuis la dernière version

12. À la lumière de l'examen de la proposition concernant le nettoyage des données des noms et des interventions notables de plusieurs délégations à la onzième session du CWS, l'Équipe d'experts a révisé la version originale des principes directeurs proposés (voir l'annexe du document CWS/11/23). Les modifications suivantes ont été apportées :

- L'Équipe d'experts a pris note du fait que la précédente définition de l'expression "données propres" comme "exemptes d'erreurs et de doublons" posait un problème car il est irréaliste de garantir que des données soient exemptes à 100% d'erreurs et de doublons. Par conséquent, l'Équipe d'experts est convenue de modifier la définition des "données propres" comme suit : "*des données précises, cohérentes et fiables*. Comme il est difficile de mesurer le degré de propreté d'un vaste ensemble de données complexes, diverses mesures peuvent être utilisées comme substituts de la propreté ou de propriétés connexes, telles que leur utilité."
- Dans la section "Transformation des noms", l'Équipe d'experts est convenue de changer le terme "conversion" en "transformation" afin d'assurer une meilleure cohérence avec le titre de la section et de permettre une interprétation plus souple.
- Dans la section "références", l'Équipe d'experts a examiné la possibilité d'un renvoi à des normes ISO pour la romanisation de diverses langues, conformément à la suggestion du Bureau international. L'Équipe d'experts est parvenue à la conclusion que la norme proposée devrait comprendre, à titre de principe général, uniquement des normes de l'OMPI pertinentes plutôt qu'intégrer les normes ISO correspondantes, étant donné que les offices de propriété intellectuelle pouvaient ne pas suivre systématiquement les normes ISO et modifier leurs pratiques au fil du temps.

13. En ce qui concerne les tables de translittération utilisées par les offices de propriété intellectuelle, l'Équipe d'experts a noté que le principal objectif était de fournir une référence à des fins de discussions raisonnables avec les déposants et non de modifier l'ensemble de la base de données en fonction des tables de translittération. Il a été demandé aux offices participant à l'Équipe d'experts de communiquer leurs tables de translittération, lorsqu'elles existaient, afin que les déposants, les représentants ou les offices de propriété intellectuelle puissent se référer aux tables d'autres offices de propriété intellectuelle utilisant des langues différentes lorsqu'ils soumettaient des noms ou procédaient au nettoyage de données relatives à des noms. Il est proposé que le CWS demande à ses membres de fournir leurs tables de translittération. Il est également proposé de publier les tables de translittération communiquées par les offices de propriété intellectuelle dans la partie 7 du Manuel de l'OMPI.

14. Si la nouvelle norme est adoptée par le CWS durant la session en cours, il est proposé que le CWS prie le Secrétariat de publier ces recommandations dans la [partie 3 du Manuel de l'OMPI](#).

15. *Le CWS est invité*

*a) à prendre note du contenu du présent document et de son annexe,*

*b) à demander à l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms de réexaminer et d'améliorer le projet de norme ST.93 de l'OMPI,*

c) à encourager les offices et le secteur de la propriété intellectuelle à désigner des experts afin qu'ils fassent partie de l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms,

d) à prier le Bureau international d'organiser un atelier sur le nettoyage des données des noms, auquel pourront participer toutes les parties intéressées et

e) à demander à ses membres et observateurs d'appuyer le Bureau international dans la promotion de cet atelier.

[L'annexe suit]

**NORME DE L'OMPI ST.93**

**RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE NETTOYAGE DES  
DONNÉES DES NOMS**

*Proposition présentée au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour approbation  
à sa douzième session*

Introduction.....	2
DEFINITIONS.....	2
COLLECTE .....	2
TRANSFORMATION DES NOMS .....	3
VALIDATION ET LEVÉE DES AMBIGUÏTÉS .....	3
MAINTENANCE .....	4
PUBLICATION ET ECHANGE DE DONNEES .....	4
UTILISATION A DES FINS STATISTIQUES .....	4
Références.....	4
ANNEXE.....	1
Exemples de translittération .....	1
Exemples de transcription .....	2
Exemples de traduction .....	2

## NORME DE L'OMPI ST.93

### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE NETTOYAGE DES DONNÉES DES NOMS

*Proposition présentée au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour approbation  
à sa douzième session*

#### INTRODUCTION

1. La présente norme consiste en recommandations d'ordre général pour la collecte, le traitement, le nettoyage et la publication des données propres relatives aux noms. Elle ne comporte aucune recommandation sur les modalités détaillées de nettoyage des données, la localisation ou la transformation des noms, telle que la translittération, la transcription ou la traduction, ou des approches concernant la normalisation des noms, telles que la sélection des algorithmes, le lieu et le moment où les transformations sont appliquées, la fréquence ou les stratégies de fusion. Les décisions concernant ces modalités détaillées varieront considérablement en fonction de la partie qui les applique, de l'objectif des transformations et de la rapidité avec laquelle les algorithmes de correspondance évoluent.

2. Il convient de se reporter à la norme ST.20 de l'OMPI pour des recommandations concernant l'établissement d'index des documents de brevet donnant le nom des déposants et d'autres clients, et pour favoriser l'uniformité de la présentation et de la méthode de classement des noms dans ces index.

#### DEFINITIONS

3. Dans le présent document, on entend par :

- a) "office de propriété intellectuelle", l'office de propriété intellectuelle chargé de la gestion des procédures de dépôt et d'enregistrement relatives aux droits de propriété intellectuelle;
- b) "données clients", les données sur les déposants, les titulaires d'enregistrements, les propriétaires, les représentants légaux ou d'autres parties, détenues par un office de propriété intellectuelle en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, une demande, un enregistrement ou tout autre instrument. Cette norme concerne principalement les données relatives aux noms des clients : les noms de personnes, les noms d'entreprises et les informations connexes telles que la ville, l'adresse ou l'adresse électronique qui peuvent être utilisées pour lever toute ambiguïté sur d'éventuelles correspondances de noms;
- c) "données propres", des données précises, cohérentes et fiables. Comme il est difficile de mesurer le degré de propreté d'un vaste ensemble de données complexes, diverses mesures peuvent être utilisées comme substituts de la propreté ou de propriétés connexes, telles que leur utilité;
- d) "translittération", la mise en correspondance d'un ou plusieurs caractères de la langue source avec un ou plusieurs caractères (phonétiques) de la langue cible;
- e) "transcription", la mise en correspondance d'un caractère, d'un logogramme, d'une syllabe ou d'un phonème de la langue source avec quelque chose qui correspond au son dans le système correspondant de la langue cible;
- f) "traduction", la représentation du sens d'un mot ou d'une notion dans la langue source par quelque chose qui correspond au sens dans la langue cible.

#### COLLECTE

4. Les offices de propriété intellectuelle peuvent donner aux clients la possibilité de créer et de gérer des dossiers clients électroniques contenant des informations nominatives publiées : noms de personnes, noms d'entreprises, noms de représentants légaux, et informations connexes telles que la ville, l'adresse ou l'adresse électronique.

5. Les offices de propriété intellectuelle devraient permettre d'associer le dossier d'un client à plusieurs demandes ou enregistrements de droits de propriété intellectuelle, afin que les clients puissent réutiliser les mêmes informations nominatives pour plusieurs demandes ou enregistrements et mettre à jour leurs informations nominatives à un seul et même endroit.

6. Les offices de propriété intellectuelle peuvent proposer un ou plusieurs formulaires que les clients peuvent utiliser pour demander aux offices de propriété intellectuelle de créer ou de modifier leur nom ou des informations connexes. Les offices de propriété intellectuelle peuvent également permettre aux clients de saisir et de mettre à jour eux-mêmes les informations nominatives ou connexes, ou peuvent exiger qu'une partie désignée, telle que des employés, des sous-traitants ou un service externe, saisisse et mette à jour les dossiers des clients à la demande de ces derniers.

7. Plusieurs dossiers pour un même client peuvent être créés et gérés par différentes entités, comme des représentants légaux différents. Les offices de propriété intellectuelle devraient en tenir compte lors de la conception de leurs systèmes de dossiers clients, car il se pourrait que plusieurs dossiers concernant un même client contiennent des données légèrement différentes ou soient mis à jour à des moments différents par des représentants différents.

8. Les offices de propriété intellectuelle peuvent permettre la saisie du nom du client dans les caractères propres à la langue du client, en plus du nom du client dans la ou les langues de travail de l'office de propriété intellectuelle, qui doit être stocké en utilisant le codage UTF-8<sup>1</sup>. Par exemple, un office de propriété intellectuelle qui travaille en anglais pourrait prévoir des champs distincts pour le nom du déposant en anglais et le nom original du déposant en coréen.

9. Les offices de propriété intellectuelle peuvent en outre utiliser des numéros d'identification pour identifier les clients. Les numéros d'identification peuvent être créés par l'office de propriété intellectuelle ou tirés d'une source externe, comme un numéro d'entreprise enregistré ou un numéro de passeport. Les numéros d'identification ne permettent pas à eux seuls de résoudre les problèmes liés à la propreté des données clients, tels que les doublons, les changements de nom et les informations obsolètes ou incorrectes. Les offices de propriété intellectuelle qui utilisent des numéros d'identification devraient continuer à prêter attention et à tenir compte des considérations figurant dans les autres parties de la présente norme.

#### TRANSFORMATION DES NOMS

10. Pour l'échange et le traitement des données, y compris la réception de demandes internationales ou d'enregistrements internationaux, les offices de propriété intellectuelle peuvent envisager la possibilité de transformer les noms (voir l'annexe du présent document). Il est recommandé que les offices de propriété intellectuelle envoient et reçoivent les données relatives aux noms en utilisant le jeu de caractères UTF-8.

11. Il convient de noter que la localisation ou la conversion des noms de clients est fortement sujette à erreur, car il n'existe pas de normes généralement acceptées ou uniformes. Pour la localisation ou la transformation des noms, il existe trois méthodes mentionnées dans la présente norme : la translittération, la transcription et la traduction. Si les offices de propriété intellectuelle procèdent à la translittération, à la transcription ou à la traduction de caractères d'une langue (comme le grec) à une autre (comme l'anglais), ils devraient publier leur schéma de translittération, de transcription ou de traduction. Le document produit par la translittération, la transcription ou la traduction, ou des parties de ce document, doivent être mis à la disposition du client pour examen et ce dernier doit avoir la possibilité de soumettre des corrections si la translittération, la transcription ou la traduction est entachée d'erreurs.

12. La translittération inversée doit être évitée si possible; il est recommandé d'utiliser plutôt le nom original. Par exemple, pour une demande déposée par "Phony Corp", une translittération en caractères grecs donnerait "Φωνι Κορπ" dans le système d'un office de propriété intellectuelle et, lors de la publication et d'une translittération inverse en caractères latins, donnerait "Foni Corp", ce qui entraînerait des incohérences. Des exemples de problèmes courants liés à la translittération, à la transcription ou à la traduction inverse, ou à la retranslittération, à la retranscription ou à la retraduction, figurent dans l'annexe de la présente norme.

#### VALIDATION ET LEVEE DES AMBIGUÏTES

13. Les méthodes de validation et de levée des ambiguïtés doivent être conçues pour répondre à des objectifs spécifiques, administratifs ou statistiques, et les méthodes appropriées doivent être appliquées en fonction de ces objectifs. Les méthodes de mise en correspondance et de levée des ambiguïtés concernant les des noms doivent être correctement définies et les risques doivent être évalués en fonction de leur objectif de conception, afin de garantir des niveaux appropriés de levée des ambiguïtés pour le cas d'utilisation considéré.

14. Les offices de propriété intellectuelle peuvent choisir de procéder à la validation des informations soumises concernant les clients, y compris à des contrôles automatisés. Les résultats de validation devraient être mis à la disposition du client, et les corrections acceptées par le client selon que de besoin, de même qu'il faudrait disposer de moyens permettant de contourner les mécanismes de validation automatisée si celui-ci fournit des résultats incorrects ou incomplets.

15. Les offices de propriété intellectuelle qui tentent de lever des ambiguïtés dans les dossiers nominatifs (c'est-à-dire de trouver des doublons) pourraient vouloir tenir compte d'autres éléments que les seuls noms des clients. Les noms ne sont pas uniques par définition. Par exemple, il existe plusieurs personnes nommées "John Smith" ou plusieurs entreprises nommées "Data Corp". Si l'on compare des éléments de données connexes, tels que la ville, le code postal,

---

<sup>1</sup> UTF-8 est un système de codage pour Unicode.

la date de naissance ou d'autres informations, lorsqu'elles sont disponibles, on peut augmenter la probabilité d'obtenir des correspondances.

16. Tout processus de validation ou de levée des ambiguïtés lancé par l'office de propriété intellectuelle et susceptible d'avoir des conséquences juridiques, comme la correction ou la normalisation du nom du propriétaire enregistré d'un droit de propriété intellectuelle, doit être validé par le client avant que le changement ne soit effectué dans le système de l'office de propriété intellectuelle.

#### MAINTENANCE

17. Les offices de propriété intellectuelle devraient élaborer une stratégie de nettoyage périodique des données dans les bases de données des noms des clients, comprenant la recherche et la résolution des doublons, c'est-à-dire les enregistrements multiples pour la même entité. Dans certains cas, les doublons pourront être fusionnés ou combinés, comme dans le cas d'enregistrements présentant de légères différences d'orthographe involontaires, tels que "ABC Corp" et "ABC Corp.". Dans d'autres cas, il peut être préférable de tenir des dossiers séparés. Chaque office de propriété intellectuelle devrait décider de l'approche qui convient le mieux à son propre système de gestion des dossiers clients. La stratégie peut faire intervenir les clients concernés par les dossiers dans le processus de nettoyage des données et la responsabilité des données nettoyées.

18. Les offices de propriété intellectuelle devraient proposer aux clients un mécanisme qui leur permette de mettre à jour les informations nominatives sur plusieurs demandes ou droits de propriété intellectuelle en saisissant ces informations une seule fois. Pour ce faire, on pourrait, par exemple, associer chaque demande ou droit de propriété intellectuelle à un seul dossier client contenant des informations sur le nom, ou permettre aux clients de sélectionner plusieurs demandes ou droits de propriété intellectuelle et de soumettre une seule fois des informations actualisées sur le nom à utiliser pour toutes ces demandes ou droits.

19. Les offices de propriété intellectuelle peuvent désigner une personne chargée de traiter les questions relatives au nettoyage des données, notamment d'élaborer des critères pour déterminer la propreté des données, d'assurer un suivi et d'établir des rapports réguliers sur ces critères, et de prendre des mesures pour améliorer la qualité des données clients selon que de besoin.

#### PUBLICATION ET ECHANGE DE DONNEES

20. Les offices de propriété intellectuelle devraient mettre à disposition les mises à jour des informations nominatives qui sont effectuées après la publication d'un droit de propriété intellectuelle. Par exemple, si "ABC Corp" remplace son nom par "XYZ Corp" dans le dossier client, le nom "XYZ Corp" devrait être associé au droit de propriété intellectuelle dans les publications en ligne. Le nom original peut également apparaître sur le droit de propriété intellectuelle publié, selon les exigences légales de l'office de propriété intellectuelle.

21. Si un office de propriété intellectuelle a d'autres formes de noms de clients, comme le nom original exprimé à l'aide de caractères propres à la langue du client, celles-ci doivent être incluses dans les données publiées et les données échangées avec les autres offices de propriété intellectuelle.

22. Si un office de propriété intellectuelle utilise des numéros d'identification pour identifier les entités, ces numéros doivent figurer dans les données publiées et les données échangées avec les autres offices de propriété intellectuelle. Si les numéros d'identification sont confidentiels et ne peuvent être partagés, l'office de propriété intellectuelle doit indiquer quelles données clients utilisent ces numéros d'identification, par exemple en remplaçant les numéros confidentiels par des numéros uniques générés pour la publication.

#### UTILISATION A DES FINS STATISTIQUES

23. À des fins statistiques, les offices de propriété intellectuelle peuvent tenter de rapprocher les données clients et des variations des noms des clients, ou d'autres champs, afin d'obtenir des chiffres plus précis. Dans ce cas, les offices de propriété intellectuelle devraient publier leur stratégie ou leur algorithme de correspondance ainsi que leurs résultats statistiques afin que les autres puissent comprendre la méthodologie employée.

#### REFERENCES

24. Aux fins de la présente norme, il est utile de se reporter aux normes suivantes :

Norme [ST.20](#) de l'OMPI

Établissement d'index des noms propres apparaissant sur les documents

de brevet

[L'annexe à la présente proposition de norme suit]

## ANNEXE

## DIFFERENTS MOYENS DE TRANSFORMATION DES NOMS

Bien que la translittération et la transcription soient des notions distinctes d'un point de vue linguistique, le résultat est généralement très similaire pour les systèmes d'écriture basés sur des caractères. Cependant, la transcription offre un résultat plus pratique, car seuls les caractères standard de la langue cible sont nécessaires pour la conversion.

L'anglais étant une langue adoptée comme langue commune par des locuteurs dont les langues maternelles sont différentes, on oublie généralement que la transcription est rarement normalisée entre deux langues. Dans le meilleur des cas on trouve des définitions officielles pour [xx] -> [en], ce qui permet de supposer que [xx] -> [en] -> [yy] est égal à [xx] -> [yy], ce qui n'est généralement pas correct.

EXEMPLES DE TRANSLITTÉRATION<sup>2</sup> :

La Figure 1 présente ci-dessous un exemple de courrier et des remarques concernant cette translittération.

Source and Target words	Letter Correspondence				Description
<b>English to Persian</b>					
John /dʒɒn/	J	o	h	n	<i>h</i> is a silent letter (no sound is associated to the letter) and is not transliterated
جان /dʒɒn/	ج	ا		ن	
<b>Arabic to English</b>					
نجيب /nædʒiːb/	ن	ج	ي	ب	short vowel /æ/ on N is normally not written in Arabic script
Najib /nædʒiːb/	Na	j	i	b	
<b>English to Japanese</b>					
Bill /bi:l/	B	i	l	l	each syllable in Japanese is a consonant-vowel sequence
ビル [bi-ru]	\	/	\	/	
<b>English to Hindi</b>					
Adam /ædəm/	A	d	a	m	the second "a" is not transliterated in Hindi
अदम /ædəm/	अ	द		म	

Figure 1 : Exemple de translittération

<sup>2</sup> Enquête sur la translittération automatique

[https://www.researchgate.net/figure/Transliteration-examples-in-four-language-pairs-Letter-correspondence-shows-how-the\\_fig1\\_220566444](https://www.researchgate.net/figure/Transliteration-examples-in-four-language-pairs-Letter-correspondence-shows-how-the_fig1_220566444)

EXEMPLES DE TRANSCRIPTION :

Voici des exemples où la transcription peut entraîner des inexactitudes :

[ru] : Ш → [de] : sch<sup>3</sup>

[ru] : Ш → [en] : sh

[ko] : ㅏ → [de] : ja<sup>4</sup>

[ko] : ㅏ → [en] : ya

[gr] : Ω → latin : O<sup>5</sup>

[da] : Æ → [de] : Ä ou AE, [en] : AE<sup>6</sup>

EXEMPLES DE TRADUCTION :

Dans le premier exemple, il est clair que la traduction directe peut poser des problèmes :

[de] : Aktiengesellschaft → [en] : corporation, stock co, ...

[ru] : ОАО Силовые машины → [en] : OJSC "Power Machines" – OR – [en] : Open Joint-stock Company "Power Machines"

Voici un deuxième exemple, qui montre des cas limites typiques de la romanisation d'un nom d'entreprise chinois figurant dans la Figure 2 :

- [zh] : 北京东土科技股份有限公司 → [en] translittération (pinyin) : běi jīng dōng tǔ kē jì gǔ fèn yǒu xiàn gōng sī;
- [zh] : 北京东土科技股份有限公司 → [en] transcription (pinyin) : beijing dongtu keji gufen youxian gongsi
- [zh] : 北京东土科技股份有限公司 → [en] traduction (anglais) : Beijing, China Science and Technology Joint-stock Limited Company
- [zh] : 北京东土科技股份有限公司 → en réalité : Kyland Technology Co., Ltd.

**(71) 申请人: 北京东土科技股份有限公司 (KYLAND TECHNOLOGY CO., LTD) [CN/CN]; 中国北京市石景山区实兴大街30号院2号楼8层901, Beijing 100041 (CN)。**

Figure 2 : Romanisation d'un nom d'entreprise chinois

[Fin de l'annexe à la proposition de norme et fin de la norme]

[Fin de l'annexe et du document]

---

<sup>3</sup> [https://de.wikipedia.org/wiki/Kyrillisches\\_Alphabet#Russisch](https://de.wikipedia.org/wiki/Kyrillisches_Alphabet#Russisch)

<sup>4</sup> [https://de.wikipedia.org/wiki/Koreanisches\\_Alphabet](https://de.wikipedia.org/wiki/Koreanisches_Alphabet)

<sup>5</sup> [https://en.wikipedia.org/wiki/Romanization\\_of\\_Greek](https://en.wikipedia.org/wiki/Romanization_of_Greek)

<sup>6</sup> [https://en.wikipedia.org/wiki/Dania\\_transcription](https://en.wikipedia.org/wiki/Dania_transcription)